



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Unemployment Insurance (Collection of Premiums) Regulations

Règlement sur l'assurance- chômage (perception des cotisations)

C.R.C., c. 1575

C.R.C., ch. 1575

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting the Collection of
Unemployment Insurance Premiums**

1	Short Title
2	Interpretation
3	PART I Insurable Earnings
3	Earnings from Insurable Employment
3.1	Allocation of Earnings
4	Calculation and Payment of Premiums
4.1	Prescribed Persons
7	Allocation of Insurable Earnings and Premiums Payable Thereon
7	Where Pay Period Is a Pay Week
8	Miscellaneous Pay Periods
9	Commissions
10	Drawings
11	Piece Work
12	Railway Employees
13	Deemed Employers
19	PART II Information Returns
19	Filing of Employer's Returns
21	Legal Representatives and Others
22	Distribution of Insured Person's Portion of Return

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant la perception des cotisations
d'assurance-chômage**

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	PARTIE I Rémunération assurable
3	Rémunération provenant d'un emploi assurable
3.1	Répartition de la rémunération
4	Calcul et versement des cotisations
4.1	Personnes prescrites
7	Répartition de la rémunération assurable et des cotisations exigibles y afférentes
7	Cas où la période de paie est une semaine de paie
8	Périodes de paie diverses
9	Commissions
10	Prélèvements
11	Travail à la pièce
12	Cheminots
13	Employeurs réputés
19	PARTIE II Questionnaires
19	Dépôt de questionnaires par l'employeur
21	Représentants légaux et autres personnes
22	Distribution de la partie de la déclaration intéressant l'assuré

23 Penalties

23 Amendes

24 **PART III**
Records

24 **PARTIE III**
Registres

24 Inadequate Records

24 Registres insuffisants

25 **PART IV**
Prescribed Interest Rates and Refunds
of Overpayment

25 **PARTIE IV**
Taux d'intérêt prescrits et
remboursement des versements
excédentaires

26 **PART V**
Province of Employment

26 **PARTIE V**
Province d'emploi

SCHEDULE

ANNEXE

CHAPTER 1575

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Unemployment Insurance (Collection of Premiums) Regulations

Regulations Respecting the Collection of Unemployment Insurance Premiums

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Unemployment Insurance (Collection of Premiums) Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

Act means the *Unemployment Insurance Act*; (*Loi*)

Minister means the Minister of National Revenue; (*ministre*)

pay period means the period in respect of which earnings or other remuneration are paid to or enjoyed by an insured person; (*période de paie*)

pay week means a period of seven consecutive days that ends, or any one of two or more such periods that are contiguous, the last of which ends, on the employer's payroll ending date. (*semaine de paie*)

(2) For the purposes of Parts II and III of the Act and these Regulations, **employer** includes a person who pays or has paid remuneration or other earnings of an insured person for services performed in insurable employment.

SOR/93-534, s. 1; SOR/95-593, s. 1.

CHAPITRE 1575

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement sur l'assurance-chômage (perception des cotisations)

Règlement concernant la perception des cotisations d'assurance-chômage

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'assurance-chômage (perception des cotisations)*.

Interprétation

2 (1) Dans le présent règlement,

Loi La *Loi sur l'assurance-chômage*. (*Act*)

ministre désigne le ministre du Revenu national; (*Minister*)

période de paie désigne la période pour laquelle la rétribution ou autre rémunération est payée à un assuré ou touchée par celui-ci; (*pay period*)

semaine de paie désigne une période de sept jours consécutifs qui prend fin à la même date que le bordereau de paie de l'employeur ou une de deux périodes ou plus de ce genre qui sont consécutives et dont la dernière prend fin à la même date que le bordereau de paie de l'employeur. (*pay week*)

(2) Pour l'application des parties II et III de la Loi et du présent règlement, **employeur** s'entend notamment d'une personne qui paie ou a payé une rétribution ou autre rémunération d'un assuré pour des services fournis dans le cadre d'un emploi assurable.

DORS/93-534, art. 1; DORS/95-593, art. 1.

PART I

Insurable Earnings

Earnings from Insurable Employment

3 (1) For the purposes of this Part, a person's earnings from insurable employment means any remuneration, whether wholly or partly pecuniary, received or enjoyed by him, paid to him by his employer in respect of insurable employment except

(a) [Repealed, SOR/95-593, s. 2]

(b) the value of board, lodging and all other benefits received or enjoyed in a pay period in respect of the employment if no cash remuneration is paid by the employer in respect of the pay period;

(c) in the case of a clergyman, the value of lodging received or enjoyed by him in respect of his employment as a clergyman and provided by his diocese, parish or congregation; and

(d) any amount excluded as income pursuant to paragraph 6(1)(a) or (b) or subsection 6(6) or (16) of the *Income Tax Act*.

(2) For the purposes of subsection (1), where a person receives vocational training while in insurable employment, the remuneration of that person includes any allowance paid through his employer, in addition to the person's remuneration, under a government training plan or by the Department of Veterans Affairs.

SOR/82-789, s. 1; SOR/85-235, s. 1; SOR/88-584, s. 1; SOR/92-734, s. 1; SOR/95-593, s. 2.

Allocation of Earnings

3.1 (1) Earnings from insurable employment shall be allocated as follows:

(a) remuneration, other than the remuneration referred to in subparagraph (b)(i), paid in respect of a pay period shall be allocated to the pay period in respect of which it is paid; and

(b) subject to subsection (2),

(i) overtime pay, retroactive pay increases, bonuses, gratuities, accumulated sick leave credits, shift

PARTIE I

Rémunération assurable

Rémunération provenant d'un emploi assurable

3 (1) Aux fins de la présente partie, la rémunération d'une personne provenant d'un emploi assurable correspond à toute rétribution, entièrement ou partiellement en espèces, qu'elle reçoit ou dont elle bénéficie et qui lui est versée par son employeur relativement à cet emploi, à l'exception :

a) [Abrogé, DORS/95-593, art. 2]

b) de la valeur de la pension, du logement et de tout autre avantage dont la personne bénéficie ou qu'elle reçoit relativement à cet emploi durant une période de paie pour laquelle l'employeur ne lui verse aucune rétribution en espèces;

c) dans le cas d'un ministre du culte, de la valeur du logement qui lui est fourni, relativement à son emploi à ce titre, par le diocèse, la paroisse ou la congrégation;

d) de tout montant qui est exclu du revenu en vertu des alinéas 6(1)a) ou b) ou des paragraphes 6(6) ou (16) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Aux fins du paragraphe (1), lorsqu'une personne reçoit une formation professionnelle dans le cadre d'un emploi assurable, sa rétribution comprend les allocations prévues par un programme gouvernemental de formation ou émanant du ministère des Affaires des anciens combattants qui lui sont versées en sus de sa rétribution par l'intermédiaire de l'employeur.

DORS/82-789, art. 1; DORS/85-235, art. 1; DORS/88-584, art. 1; DORS/92-734, art. 1; DORS/95-593, art. 2.

Répartition de la rémunération

3.1 (1) La rémunération d'un emploi assurable est répartie de la façon suivante :

a) la rétribution, autre que la rétribution visée au sous-alinéa (i), versée pour une période de paie est attribuée à la période de paie à laquelle elle se rapporte;

b) sous réserve du paragraphe (2),

(i) la rémunération d'heures supplémentaires, les augmentations de salaire rétroactives, les primes, les gratifications, les congés de maladie non

and \$0.34 for the next fifty-six ranges of insurable earnings up to \$3,899.49, and

(iii) \$0.50 and \$0.01 for the last two ranges of insurable earnings from \$3,899.50 to \$3,900; and

(b) the insurable earnings shall be multiplied by the rate of premium fixed pursuant to section 48 or 48.1 of the Act.

(2.2) Where a product obtained pursuant to paragraph (2.1)(b) contains a fraction of a cent, the product shall be rounded to the nearest whole cent or, if that product is equidistant from two whole cents, to the higher thereof.

(2.3) An employee's premium shall not exceed the premium payable on maximum insurable earnings in respect of a pay period as determined in accordance with sections 5, 8 and 9.

(3) Subject to subsections (3.1), (3.11) and (4), every employer shall remit the employees' premiums and the employer's premiums payable under the Act and these Regulations to the Receiver General on or before the 15th day of the month following the month in which the employer paid to the insured person remuneration or other insurable earnings in respect of which premiums were required to be deducted or paid thereunder.

(3.1) Subject to subsection (3.11), where the average monthly withholding amount of an employer for the second calendar year preceding a particular calendar year is

(a) equal to or greater than \$15,000 and less than \$50,000, the employer shall remit the employees' premiums and the employer's premiums payable under the Act and these Regulations to the Receiver General

(i) in respect of remuneration or other insurable earnings paid before the 16th day of a month in the particular calendar year, on or before the 25th day of the month, and

(ii) in respect of remuneration or other insurable earnings paid after the 15th day of a month in the particular calendar year, on or before the 10th day of the following month; or

(b) equal to or greater than \$50,000, the employer shall remit the employees' premiums and the employer's premiums payable under the Act and these Regulations to the Receiver General on or before the third day, not including a Saturday or a holiday, after the end of the following periods in which remuneration or other insurable earnings were paid,

0,34 \$, 0,34 \$, 0,34 \$, 0,34 \$, 0,34 \$, 0,34 \$, 0,34 \$ et 0,34 \$ pour les cinquante-six paliers suivants jusqu'à 3 899,49 \$,

(iii) 0,50 \$ et 0,01 \$ pour les deux derniers paliers de 3 899,50 \$ à 3 900 \$;

b) la rémunération assurable est multipliée par le taux de cotisation fixé en vertu des articles 48 ou 48.1 de la Loi.

(2.2) Dans les calculs visés à l'alinéa (2.1)b), les résultats formés de nombres décimaux sont arrêtés à l'unité, les résultats qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

(2.3) La cotisation ouvrière ne doit pas dépasser la cotisation payable à l'égard du maximum de la rémunération assurable pour une période de paie, déterminé conformément aux articles 5, 8 et 9.

(3) Sous réserve des paragraphes (3.1), (3.11) et (4), tout employeur doit remettre au receveur général les cotisations ouvrières et les cotisations patronales payables aux termes de la Loi et du présent règlement au plus tard le 15^e jour du mois qui suit celui au cours duquel il a versé à l'assuré une rétribution ou autre rémunération assurable à l'égard de laquelle des cotisations devaient être retenues ou versées.

(3.1) Sous réserve du paragraphe (3.11), dans le cas où la retenue mensuelle moyenne effectuée par un employeur pour la deuxième année civile précédant une année civile donnée est :

a) égale ou supérieure à 15 000 \$ et inférieure à 50 000 \$, l'employeur doit remettre au receveur général les cotisations ouvrières et les cotisations patronales payables aux termes de la Loi et du présent règlement :

(i) à l'égard de la rétribution ou autre rémunération assurable payée avant le 16^e jour d'un mois de l'année civile donnée, au plus tard le 25^e jour de ce mois,

(ii) à l'égard de la rétribution ou autre rémunération assurable payée après le 15^e jour d'un mois de l'année civile donnée, au plus tard le 10^e jour du mois suivant;

b) égale ou supérieure à 50 000 \$, l'employeur doit remettre au receveur général les cotisations ouvrières et les cotisations patronales payables aux termes de la Loi et du présent règlement au plus tard le troisième jour — samedis et jours fériés non compris — suivant la fin des périodes suivantes au cours desquelles la

(i) the period beginning on the first day of a month in the particular calendar year and ending on the 7th day of the month,

(ii) the period beginning on the 8th day of a month in the particular calendar year and ending on the 14th day of the month,

(iii) the period beginning on the 15th day of a month in the particular calendar year and ending on the 21st day of the month, and

(iv) the period beginning on the 22nd day of a month in the particular calendar year and ending on the last day of the month.

(3.11) Where an employer referred to in paragraph (3.1)(a) or (b) would otherwise be required to remit the employees' premiums and the employer's premiums in respect of a particular calendar year in accordance with that paragraph, the employer may elect to remit those premiums

(a) in accordance with subsection (3), if the average monthly withholding amount of the employer for the calendar year preceding the particular calendar year is less than \$15,000 and the employer has advised the Minister that the employer has so elected; or

(b) if the average monthly withholding amount of the employer for the calendar year preceding the particular calendar year is equal to or greater than \$15,000 and less than \$50,000 and the employer has advised the Minister that the employer has so elected,

(i) in respect of remuneration or other insurable earnings paid before the 16th day of a month in the particular calendar year, on or before the 25th day of the month, and

(ii) in respect of remuneration or other insurable earnings paid after the 15th day of a month in the particular calendar year, on or before the 10th day of the following month.

(3.2) For the purpose of this section, the average monthly withholding amount of an employer for a calendar year is determined pursuant to subsections 108(1.2) and (1.3) of the *Income Tax Regulations*.

(4) Every employer carrying on a business or other activity in respect of which he employs one or more insured persons in insurable employment shall, within seven days of the day he ceases to carry on the business or other activity, remit to the Receiver General the employees' premiums and the employer's premiums that were

rétribution ou autre rémunération assurable a été payée :

(i) la période commençant le 1^{er} jour et se terminant le 7^e jour d'un mois de l'année civile donnée,

(ii) la période commençant le 8^e jour et se terminant le 14^e jour d'un mois de l'année civile donnée,

(iii) la période commençant le 15^e jour et se terminant le 21^e jour d'un mois de l'année civile donnée,

(iv) la période commençant le 22^e jour et se terminant le dernier jour d'un mois de l'année civile donnée.

(3.11) L'employeur visé aux alinéas (3.1)a) ou b) qui serait normalement tenu de remettre les cotisations ouvrières et les cotisations patronales pour une année civile donnée conformément à l'un ou l'autre de ces alinéas peut choisir de les remettre :

a) conformément au paragraphe (3), si la retenue mensuelle moyenne effectuée par lui pour l'année civile précédant l'année civile donnée est inférieure à 15 000 \$ et s'il informe le ministre de son choix;

b) si la retenue mensuelle moyenne effectuée par lui pour l'année civile précédant l'année civile donnée est égale ou supérieure à 15 000 \$ et inférieure à 50 000 \$ et s'il informe le ministre de son choix :

(i) à l'égard de la rétribution ou autre rémunération assurable payée avant le 16^e jour d'un mois de l'année civile donnée, au plus tard le 25^e jour de ce mois,

(ii) à l'égard de la rétribution ou autre rémunération assurable payée après le 15^e jour d'un mois de l'année civile donnée, au plus tard le 10^e jour du mois suivant.

(3.2) Pour l'application du présent article, la retenue mensuelle moyenne effectuée par un employeur pour une année civile est déterminée conformément aux paragraphes 108(1.2) et (1.3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

(4) Tout employeur qui exploite une entreprise ou qui exerce une autre activité à l'égard de laquelle un ou plusieurs assurés exercent, à son service, un emploi assurable, doit, dans les sept jours de la date à laquelle il cesse d'exploiter cette entreprise ou d'exercer cette autre activité, verser au receveur général les cotisations

required to be deducted or paid in respect of any such person under the Act and these Regulations.

(5) Every remittance by an employer of employees' premiums and employer's premiums to the Receiver General shall be accompanied by an information return in a form authorized by the Minister.

SOR/87-717, s. 1; SOR/89-329, s. 1(F); SOR/90-48, s. 1; SOR/93-92, s. 1; SOR/95-593, s. 3; SOR/96-230, s. 1.

Prescribed Persons

4.1 (1) The following are prescribed persons for the purposes of subsection 53(1) of the Act:

(a) an employer who is required, under subsection 53(1) of the Act and in accordance with paragraph 4(3.1)(b), to remit amounts deducted; and

(b) a person or partnership who, acting on behalf of one or more employers, remits the following amounts in a particular calendar year and whose average monthly remittance, in respect of those amounts, for the second calendar year preceding the particular calendar year, is equal to or greater than \$50,000,

(i) amounts required to be remitted under subsection 53(1) of the Act,

(ii) amounts required to be remitted under subsection 153(1) of the *Income Tax Act* and a similar provision of a law of a province that imposes a tax on the income of individuals, where the province has entered into an agreement with the Minister of Finance for the collection of taxes payable to the province, in respect of payments described in the definition *remuneration* in subsection 100(1) of the *Income Tax Regulations*, and

(iii) amounts required to be remitted under subsection 21(1) of the *Canada Pension Plan*.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), the average monthly remittance made by a person or partnership on behalf of all the employers for whom that person or partnership is acting, for the second calendar year preceding the particular calendar year, is the quotient obtained when the aggregate, for that preceding year, of all amounts referred to in subparagraphs (1)(b)(i) to (iii) remitted by the person or partnership on behalf of those employers is divided by the number of months, in that preceding year, for which the person or partnership remitted those amounts.

SOR/93-534, s. 2.

ouvrières et les cotisations patronales qu'il était tenu de retenir ou de verser à l'égard de ces personnes en vertu de la Loi et du présent règlement.

(5) Tout versement de cotisation ouvrière et de cotisation patronale fait par un employeur au Receveur général doit être accompagné d'un exposé de renseignements en la forme prescrite par le ministre.

DORS/87-717, art. 1; DORS/89-329, art. 1(F); DORS/90-48, art. 1; DORS/93-92, art. 1; DORS/95-593, art. 3; DORS/96-230, art. 1.

Personnes prescrites

4.1 (1) Sont prescrits pour l'application du paragraphe 53(1) de la Loi :

a) l'employeur qui est tenu, aux termes du paragraphe 53(1) de la Loi, de verser les montants retenus, conformément à l'alinéa 4(3.1)b);

b) la personne ou la société de personnes qui verse les montants suivants pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs au cours d'une année civile donnée et dont le versement mensuel moyen au titre de tels montants, à l'égard de la deuxième année civile précédant cette année, est égal ou supérieur à 50 000 \$:

(i) les montants à verser en application du paragraphe 53(1) de la Loi,

(ii) les montants à remettre en application du paragraphe 153(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et d'une disposition semblable d'une loi provinciale qui prévoit un impôt sur le revenu des particuliers, dans le cas où la province a conclu avec le ministre des Finances un accord pour la perception des impôts payables à la province, au titre des paiements visés à la définition de *rémunération* au paragraphe 100(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*,

(iii) les montants à remettre en application du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada*.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le versement mensuel moyen effectué par une personne ou une société de personnes pour le compte des employeurs pour lesquels elle agit, à l'égard de la deuxième année civile précédant l'année civile donnée, est le quotient du total, pour cette année précédente, des montants visés aux sous-alinéas (1)b)(i) à (iii) qu'elle a versés pour le compte de ces employeurs, par le nombre de mois de cette année précédente pour lesquels elle a versé ces montants.

DORS/93-534, art. 2.

5 For the purpose of these Regulations, the maximum insurable earnings of an insured person for a pay period is

- (a) where the pay period is a pay week, the maximum weekly insurable earnings;
- (b) where the pay period is a multiple of a pay week, the amount described in paragraph (a) multiplied by the multiple;
- (c) where the pay period is semi-monthly, the maximum yearly insurable earnings divided by 24;
- (d) where the pay period is monthly, the maximum yearly insurable earnings divided by 12; and
- (e) where the insurable earnings in a period of 52 consecutive weeks are paid in equal amounts in respect of a number of regular pay periods that do not extend over the entire 52-week period in respect of a contract of service for the 52-week period, the maximum yearly insurable earnings divided by the number of regular pay periods.

6 (1) For the purposes of these Regulations, the **minimum insurable earnings** of an insured person for a pay period is

- (a) where the pay period of that person is a pay week, the lesser of
 - (i) the amount of cash earnings that is equal to 1/5 of the maximum weekly insurable earnings of that person for that pay week, and
 - (ii) the amount of cash earnings that person earns for 15 hours of employment in that pay week;
- (b) where the pay period of that person is a multiple of a pay week and there are cash earnings in each week or part thereof of the pay period, the lesser of
 - (i) an amount equal to the product obtained by multiplying the cash earnings determined under subparagraph (a)(i) by the multiple of the pay week, and
 - (ii) an amount equal to the product obtained by multiplying the amount of cash earnings that person earns for 15 hours of employment in that pay period by the multiple of the pay week;

5 Le maximum de la rémunération assurable d'un assuré pour une période de paie est, aux fins du présent règlement,

- a) lorsque la période de paie est une semaine de paie, le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable;
- b) lorsque la période de paie est un multiple d'une semaine de paie, le montant mentionné à l'alinéa a) multiplié par le multiple;
- c) lorsque la période de paie est bimensuelle, le maximum de la rémunération annuelle assurable divisé par 24;
- d) lorsque la période de paie est mensuelle, le maximum de la rémunération annuelle assurable divisé par 12; et
- e) lorsque la rémunération assurable durant une période de 52 semaines consécutives est versée en montants égaux pour un nombre de périodes de paie régulières qui ne s'étendent pas sur toute la période de 52 semaines relativement à un contrat de service portant sur la période de 52 semaines, le maximum de la rémunération annuelle assurable divisé par le nombre de périodes de paie régulières.

6 (1) Aux fins du présent règlement, le **minimum de la rémunération assurable** d'un assuré pour une période de paie correspond,

- a) si la période de paie de l'assuré est une semaine de paie, au moindre des deux montants suivants :
 - (i) la rémunération en espèces qui correspond à 1/5 du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable de l'assuré pour la semaine de paie en question, ou
 - (ii) la rémunération en espèces de l'assuré pour 15 heures d'emploi pendant la semaine de paie en question;
- b) si la période de paie de l'assuré est un multiple d'une semaine de paie et qu'une rémunération en espèce a été versée au cours de chaque semaine ou partie de semaine de la période de paie, au moindre des deux montants suivants :
 - (i) le résultat obtenu en multipliant la rémunération en espèces établie en vertu du sous-alinéa a)(i) par le multiple de la semaine de paie, ou
 - (ii) le résultat obtenu en multipliant le montant de la rémunération en espèces de l'assuré pour 15

(c) where the pay period of that person is a semi-monthly pay period and there are cash earnings in each week or part thereof in the pay period, the lesser of

(i) an amount equal to the product obtained by multiplying the cash earnings determined under subparagraph (a)(i) by 2 1/6, and

(ii) the amount of cash earnings that person earns for 33 hours of employment in that pay period; and

(d) where the pay period of that person is a monthly pay period and there are cash earnings in each week or part thereof in the pay period, the lesser of

(i) an amount equal to the product obtained by multiplying the cash earnings determined under subparagraph (a)(i) by 4 1/3, and

(ii) the amount of cash earnings that person earns for 65 hours of employment in that pay period.

(2) Subsection (1) shall apply according to its terms before it is published in the *Canada Gazette*.

SOR/79-64, s. 1; SOR/79-509, s. 1(F); SOR/81-100, s. 1.

Allocation of Insurable Earnings and Premiums Payable Thereon

Where Pay Period Is a Pay Week

7 (1) Where the pay period of an insured person is a pay week, the insurable earnings for the pay week shall be allocated to, and the premiums shall be payable in respect of, the week in which the ending date of the pay week occurs or in the week in which separation from employment occurs, as the case may be.

heures d'emploi au cours de la période de paie par le multiple de la semaine de paie;

c) si la période de paie de la personne est une période de paie bimensuelle et qu'une rémunération en espèces a été versée au cours de chaque semaine ou partie de semaine de la période de paie, au moindre des deux montants suivants :

(i) le résultat obtenu en multipliant la rémunération en espèces établie au sous-alinéa a)(i) par 2 1/6, ou

(ii) la rémunération en espèces de l'assuré pour la 33^{ème} heure d'emploi au cours de la période de paie; et

d) si la période de paie de la personne est une période de paie mensuelle et qu'une rémunération en espèces a été versée au cours de chaque semaine ou partie de semaine de la période de paie, au moindre des deux montants suivants :

(i) le résultat obtenu en multipliant la rémunération en espèces établie en vertu du sous-alinéa a)(i) par 4 1/3, ou

(ii) la rémunération en espèces versée à l'assuré pour 65 heures d'emploi au cours de la période de paie.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette du Canada*.

DORS/79-64, art. 1; DORS/79-509, art. 1(F); DORS/81-100, art. 1.

Répartition de la rémunération assurable et des cotisations exigibles y afférentes

Cas où la période de paie est une semaine de paie

7 (1) Lorsque la période de paie d'un assuré est une semaine de paie, la rémunération assurable de la semaine de paie doit être imputée, selon le cas, sur la semaine comprenant le dernier jour de la semaine de paie ou sur la semaine dans laquelle survient la cessation d'emploi, et les cotisations sont exigibles relativement à l'une ou l'autre desdites semaines, selon le cas.

Where Pay Period Is a Multiple of a Pay Week

(2) Where the pay period of an insured person is a multiple of a pay week, his earnings during the pay period shall be allocated and the employee's premiums thereon be calculated in accordance with the following rules:

(a) where the insured person has earnings in each pay week that ends in the pay period and the person's total earnings for that pay period are not less than the minimum insurable earnings for that pay period, the total earnings shall be allocated equally to the pay weeks that end in the pay period, and the amount of the employee's premiums payable shall be determined on the basis of the earnings in that pay period;

(b) where the total earnings for the pay period are less than the minimum insurable earnings for that pay period, the earnings in each pay week that ends in the pay period that are not less than the minimum weekly insurable earnings shall be allocated to that pay week, and the amount of the employee's premiums payable shall be the aggregate of the premiums determined on the basis of the earnings allocated to each pay week that ends in the pay period; and

(c) where the total earnings for the pay period are not less than the minimum insurable earnings for that pay period and the insured person has no earnings in any one pay week that ends in the pay period, the earnings in each pay week that are not less than the minimum weekly insurable earnings shall be allocated to that pay week, and the amount of the employee's premiums payable shall be the aggregate of the premiums determined on the basis of the earnings allocated to each pay week that ends in the pay period.

Where Pay Period Is Semi-Monthly or Monthly

(3) Subject to these Regulations, where earnings of an insured person are calculated on the basis of a semi-monthly or monthly pay period, his insurable earnings shall be allocated for the purpose of paragraph (4)(a),

Cas où la période de paie est un multiple d'une semaine de paie

(2) Lorsque la période de paie d'un assuré est un multiple d'une semaine de paie, sa rémunération de la période de paie doit être répartie et les cotisations ouvrières y afférentes être calculées conformément aux règles suivantes :

a) lorsque l'assuré touche une rémunération dans chaque semaine de paie se terminant au cours de la période de paie et que sa rémunération totale pour cette période de paie n'est pas inférieure au minimum de la rémunération assurable pour celle-ci, la rémunération totale est répartie également entre les semaines de paie se terminant au cours de la période de paie, et le montant des cotisations ouvrières payables est déterminé en fonction de la rémunération de cette période de paie;

b) lorsque la rémunération totale pour la période de paie est inférieure au minimum de la rémunération assurable pour cette période, la rémunération de chaque semaine de paie se terminant au cours de la période de paie qui n'est pas inférieure au minimum de la rémunération hebdomadaire assurable est attribuée à cette semaine, et le montant des cotisations ouvrières payables est le total des cotisations déterminées en fonction de la rémunération attribuée à chaque semaine de paie se terminant au cours de la période de paie;

c) lorsque la rémunération totale pour la période de paie n'est pas inférieure au minimum de la rémunération assurable pour cette période et que l'assuré ne touche pas de rémunération pendant l'une des semaines de paie se terminant au cours de la période de paie, la rémunération de chaque semaine de paie qui n'est pas inférieure au minimum de la rémunération hebdomadaire assurable est attribuée à cette semaine, et le montant des cotisations ouvrières payables est le total des cotisations déterminées en fonction de la rémunération attribuée à chaque semaine de paie se terminant au cours de la période de paie.

Cas où la période de paie est bimensuelle ou mensuelle

(3) Sous réserve du présent règlement, lorsque la rémunération d'un assuré est calculée en fonction d'une période de paie bimensuelle ou mensuelle, sa rémunération assurable doit, aux fins de l'alinéa (4)a),

a) dans le cas d'un assuré qui touche une rémunération au cours de chaque semaine et partie de semaine

(a) in the case of an insured person who has earnings in each week and part thereof in a semi-monthly pay period, to 2 1/6 weeks; and

(b) in the case of an insured person who has earnings in each week and part thereof in a monthly pay period, to 4 1/3 weeks.

(4) Where the pay period of an insured person is semi-monthly or monthly, his earnings during the pay period shall be allocated and the employee's premiums thereon shall be calculated in accordance with the following rules:

(a) where the insured person has earnings in each pay week in the pay period, and in the case of a pay week not falling completely within that pay period, has earnings in the part of the pay week that falls within that pay period, and the person's total earnings for the pay period are not less than the minimum insurable earnings for that pay period, the earnings in each pay week or part thereof that falls within the pay period shall be allocated in accordance with subsection (3), and the amount of the employee's premiums payable shall be determined on the basis of the earnings in that pay period;

(b) where the total earnings for the pay period are less than the minimum insurable earnings for that pay period, the earnings in each pay week or part thereof that falls within the pay period that are not less than the minimum weekly insurable earnings shall be allocated to that pay week, and the amount of the employee's premiums payable shall be the aggregate of the premiums determined on the basis of the earnings allocated to each pay week or part thereof that falls within the pay period; and

(c) where the total earnings for the pay period are not less than the minimum insurable earnings for that pay period and the insured person has no earnings in any one pay week or part thereof that falls within the pay period, the earnings in each pay week or part thereof that falls within the pay period that are not less than the minimum weekly insurable earnings shall be allocated to that pay week, and the amount of the employee's premiums payable shall be the aggregate of the premiums determined on the basis of the earnings allocated to each pay week or part thereof that falls within the pay period.

SOR/95-593, s. 4.

d'une période de paie bimensuelle, être répartie sur 2 1/6 semaines; et

(b) dans le cas d'un assuré qui touche une rémunération au cours de chaque semaine et partie de semaine d'une période de paie mensuelle, être répartie sur 4 1/3 semaines.

(4) Lorsque la période de paie d'un assuré est bimensuelle ou mensuelle, sa rémunération, durant la période de paie, doit être répartie et les cotisations ouvrières y afférentes être calculées conformément aux règles suivantes :

(a) lorsque l'assuré touche une rémunération dans chaque semaine de paie de la période de paie et, dans le cas d'une semaine de paie qui n'est pas entièrement comprise dans cette période, touche une rémunération pendant la partie de la semaine de paie comprise dans la période de paie, et que sa rémunération totale pour la période de paie n'est pas inférieure au minimum de la rémunération assurable pour cette période, la rémunération de chaque semaine de paie, ou partie de celle-ci, comprise dans la période de paie est répartie conformément au paragraphe (3), et le montant des cotisations ouvrières payables est déterminé en fonction de la rémunération de cette période de paie;

(b) lorsque la rémunération totale pour la période de paie est inférieure au minimum de la rémunération assurable pour cette période, la rémunération de chaque semaine de paie, ou partie de celle-ci, comprise dans la période de paie qui n'est pas inférieure au minimum de la rémunération hebdomadaire assurable est attribuée à cette semaine, et le montant des cotisations ouvrières payables est le total des cotisations déterminées en fonction de la rémunération attribuée à chaque semaine de paie, ou partie de celle-ci, comprise dans la période de paie;

(c) lorsque la rémunération totale pour la période de paie n'est pas inférieure au minimum de la rémunération assurable pour cette période et que l'assuré ne touche pas de rémunération pendant l'une des semaines de paie, ou partie de celle-ci, qui est comprise dans la période de paie, la rémunération de chaque semaine de paie, ou partie de celle-ci, comprise dans la période de paie qui n'est pas inférieure au minimum de la rémunération hebdomadaire assurable est attribuée à cette semaine, et le montant des cotisations ouvrières payables est le total des cotisations déterminées en fonction de la rémunération attribuée à chaque semaine de paie, ou partie de celle-ci, comprise dans la période de paie.

DORS/95-593, art. 4.

Miscellaneous Pay Periods

8 (1) Notwithstanding subsections 4(1) and (2), where an insured person is employed on the basis of a contract for a period of 52 consecutive weeks and is paid insurable earnings under the contract in one or more pay periods that do not extend over the entire 52-week period, other than such insured persons who are paid in 10 equal monthly payments or in 22 pay periods in respect of the contract, such earnings shall be allocated equally to the weeks ending in the 52-week period of the contract, but the employer of the person shall calculate the premiums payable on the payment or payments at the rate fixed under the Act on all earnings not exceeding in the aggregate the maximum yearly insurable earnings.

(2) Where an insured person is employed on the basis of a contract for a period of 52 consecutive weeks and is paid insurable earnings under the contract in 10 equal monthly payments, the earnings shall be allocated equally to the weeks ending in the period covered by the contract, and the amount of the employee's premiums payable shall be determined on the basis of the earnings paid in the 10 equal monthly pay periods.

(3) Where an insured person is employed on the basis of a contract for a period of 52 consecutive weeks and is paid insurable earnings under the contract in 22 pay periods, the earnings shall be allocated equally to the weeks ending in the period covered by the contract, and the amount of the employee's premiums payable shall be determined on the basis of the earnings paid in the 22 pay periods.

SOR/95-593, s. 5.

Commissions

9 (1) Where earnings by way of commissions are paid to an insured person in respect of his insurable employment on the basis of a weekly, multiple of a week, semi-monthly or monthly pay period, his earnings shall be allocated and the employee's premiums payable thereon determined, in accordance with the rules set forth in section 7 for the appropriate pay period.

(2) Notwithstanding subsections 4(1) to (2.2), where payments by way of commissions are made on the basis of a pay period, other than a pay period referred to in subsection (1), to an insured person in respect of employment,

Périodes de paie diverses

8 (1) Nonobstant les paragraphes 4(1) et (2), lorsqu'un assuré est employé aux termes d'un contrat pour une période de 52 semaines consécutives et qu'il touche une rémunération assurable, en vertu du contrat, au cours d'une ou plusieurs périodes de paie qui ne s'étendent pas sur la période entière de 52 semaines, à l'exclusion des assurés qui sont payés en 10 versements mensuels égaux ou à raison de 22 périodes de paie relativement au contrat, une telle rémunération doit être répartie également entre les semaines se terminant au cours de la période de 52 semaines visée par le contrat, mais l'employeur de l'assuré doit calculer les cotisations exigibles sur le ou les versements au taux établi en vertu de la Loi pour l'ensemble de la rémunération ne dépassant pas, au total, le maximum de la rémunération annuelle assurable.

(2) Lorsqu'un assuré est employé aux termes d'un contrat pour une période de 52 semaines consécutives et qu'il touche, selon ce contrat, une rémunération assurable en 10 versements mensuels égaux, la rémunération est répartie également entre les semaines se terminant au cours de la période visée par le contrat, et le montant des cotisations ouvrières payables est déterminé en fonction de la rémunération payée au cours des 10 périodes de paie mensuelles égales.

(3) Lorsqu'un assuré est employé aux termes d'un contrat pour une période de 52 semaines consécutives et qu'il touche, selon ce contrat, une rémunération assurable étalée sur 22 périodes de paie, la rémunération est répartie également entre les semaines se terminant au cours de la période visée par le contrat, et le montant des cotisations ouvrières payables est déterminé en fonction de la rémunération payée au cours des 22 périodes de paie.

DORS/95-593, art. 5.

Commissions

9 (1) Lorsqu'une rémunération sous forme de commissions est versée à un assuré, relativement à son emploi assurable, en fonction d'une période de paie hebdomadaire, multiple d'une semaine, bimensuelle ou mensuelle, sa rémunération pour la période doit être répartie et les cotisations ouvrières exigibles à cet égard être déterminées conformément aux règles énoncées à l'article 7 pour la période de paie appropriée.

(2) Malgré les paragraphes 4(1) à (2.2), lorsque des commissions sont versées à un assuré, à l'égard de son emploi, en fonction d'une période de paie autre que l'une de celles visées au paragraphe (1), ces versements sont

such payments are deemed to be made on the basis of a yearly pay period and the premiums payable shall be calculated, subject to subsections (5), (6) and (8), in accordance with the rates of premium fixed pursuant to section 48 or 48.1 of the Act, on all such payments not exceeding in the aggregate the maximum yearly insurable earnings.

(3) Notwithstanding subsections 4(1) to (2.2), where payments are made to an insured person in respect of employment earnings on the basis of a regular pay period and the person receives payments by way of commissions in addition to such payments, the total of the payments made in respect of the regular pay period and the payments made by way of commissions is deemed to be that person's insurable earnings paid on the basis of a yearly pay period and the premiums payable shall be calculated, subject to subsections (5), (6) and (8), in accordance with the rates of premium fixed pursuant to section 48 or 48.1 of the Act, on those insurable earnings not exceeding in the aggregate the maximum yearly insurable earnings.

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), where the amount paid by an employer in the year to an insured person is less than the amount of the minimum insurable earnings for his period of insurable employment in the year, the insured person shall be deemed to have no insurable earnings for that period.

(5) Where insurable employment of a person by an employer begins after January 1st in any year, the aggregate amount of the maximum weekly insurable earnings for each week in the period in the year prior to the date of commencement of such employment (hereinafter referred to as "the excluded amount") shall be deducted from the maximum yearly insurable earnings and his insurable earnings for the remainder of the year shall not exceed the amount by which the maximum yearly insurable earnings exceed the excluded amount.

(6) Where insurable employment of a person by an employer terminates prior to the end of a year, the aggregate amount of the maximum weekly insurable earnings for each week in the period in the year after the date of termination of such employment (hereinafter referred to as "the aggregate amount") shall be deducted from the maximum yearly insurable earnings and his insurable earnings for his period of such employment in the year shall not exceed the amount by which the maximum yearly insurable earnings exceed the aggregate amount.

(7) Where an insured person is deemed by these Regulations to be paid on the basis of a yearly pay period, his

réputés être faits en fonction d'une période de paie annuelle et les cotisations payables sont calculées, sous réserve des paragraphes (5), (6) et (8), selon les taux de cotisation fixés en vertu des articles 48 ou 48.1 de la Loi, à l'égard de ces versements ne dépassant pas, au total, le maximum de la rémunération annuelle assurable.

(3) Malgré les paragraphes 4(1) à (2.2), lorsque des versements sont faits à un assuré, à l'égard de son emploi, en fonction d'une période de paie régulière et que des commissions sont en outre versées à celui-ci, la somme des versements faits en fonction de la période de paie régulière et des commissions est réputée être sa rémunération assurable versée en fonction d'une période de paie annuelle, et les cotisations payables sont calculées, sous réserve des paragraphes (5), (6) et (8), selon les taux de cotisation fixés en vertu des articles 48 ou 48.1 de la Loi, à l'égard de cette rémunération assurable ne dépassant pas, au total, le maximum de la rémunération annuelle assurable.

(4) Aux fins des paragraphes (2) et (3), lorsque le montant payé à un assuré par un employeur, dans l'année, est inférieur au minimum de la rémunération assurable pour la période d'emploi assurable de l'assuré comprise dans cette année, l'assuré est réputé ne pas avoir touché de rémunération assurable pour cette période.

(5) Lorsque l'emploi assurable d'une personne au service d'un employeur commence après le 1^{er} janvier d'une année quelconque, le montant global du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable pour chaque semaine de la période de l'année qui précède la date du commencement d'un tel emploi (ci-après appelé « montant exclu ») doit être déduit du maximum de la rémunération annuelle assurable et la rémunération assurable de cette personne, pour le reste de l'année, ne doit pas dépasser l'excédent du maximum de la rémunération annuelle assurable sur le montant exclu.

(6) Lorsque l'emploi assurable d'une personne au service d'un employeur se termine avant la fin d'une année, le montant global du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable pour chaque semaine de la période de l'année qui suit la date de cessation de cet emploi (ci-après appelé « montant global ») doit être déduit du maximum de la rémunération annuelle assurable, et la rémunération assurable de cette personne pour la période durant laquelle elle a exercé cet emploi au cours de l'année ne doit pas dépasser l'excédent du maximum de la rémunération annuelle assurable sur le montant global.

(7) Lorsqu'un assuré est réputé, aux termes du présent règlement, être payé en fonction d'une période de paie

earnings for the year or part thereof, subject to subsections (5), (6) and (8), shall be allocated equally to the weeks ending in the year or part thereof.

(8) Where an insured person is on leave of absence for a continuous period of one week or more and not in receipt of earnings from his employer in respect of the said period, the aggregate amount of the maximum weekly insurable earnings for each week in such period (hereinafter referred to as “the excluded amount”) shall be deducted from the maximum yearly insurable earnings and his insurable earnings for his period of the employment in a year shall not exceed the amount by which the maximum yearly insurable earnings exceed the excluded amount.

SOR/84-876, s. 1; SOR/95-593, s. 6.

Drawings

10 (1) Where an insured person’s earnings in respect of his employment are paid to him from a drawing account on the basis of a weekly, multiple of a week, semi-monthly or monthly pay period, his earnings shall be allocated and the employee’s premiums payable thereon determined, in accordance with the rules set forth in section 7 for the appropriate pay period.

(2) Notwithstanding subsections 4(1) to (2.2), where amounts are paid to an insured person in respect of employment from a drawing account on the basis of a pay period other than a pay period referred to in subsection (1), subsections 9(2), (4), (5), (6), (7) and (8) apply for the purpose of allocating the insured person’s insurable earnings and determining the employee’s premiums payable thereon.

SOR/95-593, s. 7.

Piece Work

11 (1) Where an insured person’s earnings in respect of his employment are calculated by the piece or on a similar basis and are paid on the basis of a weekly, multiple of a week, semi-monthly or monthly pay period, such earnings shall be allocated and the employee’s premiums payable thereon determined, in accordance with the rules set forth in section 7 for the appropriate pay period.

(2) Notwithstanding subsections 4(1) to (2.2), where an insured person’s earnings in respect of employment are calculated by the piece or on a similar basis and are paid on the basis of a pay period other than a pay period

annuelle, sa rémunération pour l’année ou partie de l’année, sous réserve des paragraphes (5), (6) et (8), doit être répartie également entre les semaines se terminant au cours de l’année ou de la partie de l’année dont il s’agit.

(8) Lorsqu’une personne exerçant un emploi assurable est en congé pendant une période continue d’une semaine ou plus et qu’elle ne touche pas de rémunération de son employeur en raison de ce congé, le montant global du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable pour chaque semaine d’une telle période (ci-après appelé « montant exclus ») doit être déduit du maximum de la rémunération annuelle assurable de cette personne et sa rémunération assurable pour une telle période d’emploi au cours de l’année ne doit pas dépasser l’excédent du maximum de la rémunération annuelle assurable sur le montant exclu.

DORS/84-876, art. 1; DORS/95-593, art. 6.

Prélèvements

10 (1) Lorsque la rémunération d’un assuré relativement à son emploi lui est versée sur un compte de prélèvements en fonction d’une période de paie hebdomadaire, multiple d’une semaine, bimensuelle ou mensuelle, sa rémunération doit être répartie et les cotisations ouvrières exigibles à cet égard être déterminées conformément aux règles énoncées à l’article 7 pour la période de paie appropriée.

(2) Malgré les paragraphes 4(1) à (2.2), lorsque des versements sont faits à un assuré, à l’égard de son emploi, sur un compte de prélèvements en fonction d’une période de paie autre que l’une de celles visées au paragraphe (1), les paragraphes 9(2), (4), (5), (6), (7) et (8) s’appliquent aux fins de la répartition de la rémunération assurable de l’assuré et du calcul des cotisations ouvrières payables à cet égard.

DORS/95-593, art. 7.

Travail à la pièce

11 (1) Lorsque la rémunération d’un assuré pour son emploi est calculée aux pièces ou sur une base semblable et est versée en fonction d’une période de paie hebdomadaire, multiple d’une semaine, bimensuelle ou mensuelle, cette rémunération doit être répartie et les cotisations ouvrières exigibles à cet égard être déterminées conformément aux règles énoncées à l’article 7 pour la période de paie appropriée.

(2) Malgré les paragraphes 4(1) à (2.2), lorsque la rémunération d’un assuré pour son emploi est calculée aux pièces ou sur une base semblable et est versée en fonction d’une période de paie autre que l’une de celles visées

referred to in subsection (1), the provisions of subsections 9(2), (4), (5), (6), (7) and (8) apply for the purpose of allocating the insured person's insurable earnings and determining the employee's premiums payable thereon.

SOR/95-593, s. 8.

Railway Employees

12 Notwithstanding subsection 7(2), an insured person who is employed by a railway company as defined in subsection 2(1) of the *Railway Act*, is paid on a mileage basis and earns in his bi-weekly pay period an amount not less than the maximum weekly insurable earnings shall be deemed to have earnings throughout the two weeks of that pay period.

Deemed Employers

13 Where an insured person is employed in a pay period as a stevedore by one or more persons whose payroll records are prepared and maintained by another person who pays the remuneration of the insured person from that employment, the other person is deemed, for the purposes of Parts II and III of the Act and these Regulations, to be the employer of the insured person for the purpose of allocating that insured person's insurable earnings to the pay period and determining, paying, deducting and remitting the premiums payable thereon.

SOR/95-593, s. 9.

14 (1) Where a person is employed in insurable employment by an employer for services in or in connection with lumbering or logging, in any logging limit or in any timber or lumber driveway, mill or yard, the owner thereof who authorizes the employer to undertake the work shall, in the event of the default of the employer in calculating the remuneration of the employee and in paying, deducting and remitting premiums payable thereon in accordance with the Act and these Regulations, be deemed to be the employer of the person for the purpose of paying and remitting the premiums so payable under the Act and these Regulations.

(2) For the purpose of this section, **owner** includes any owner (other than the Crown), lessee, licensee, and permittee but does not include a person who only sells or rents stumpage or cutting rights.

15 Where any person is placed in insurable employment by a placement or employment agency under an

au paragraphe (1), les paragraphes 9(2), (4), (5), (6), (7) et (8) s'appliquent aux fins de la répartition de la rémunération assurable de l'assuré et du calcul des cotisations ouvrières payables à cet égard.

DORS/95-593, art. 8.

Cheminots

12 Nonobstant le paragraphe 7(2), un assuré qui est à l'emploi d'une compagnie de chemin de fer, selon la définition qu'en donne le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les chemins de fer*, qui est rémunéré au parcours et qui touche pendant sa période de paie de deux semaines une rémunération non inférieure au maximum de la rémunération hebdomadaire assurable est réputé avoir touché une rémunération pendant toute la durée de cette période de paie.

Employeurs réputés

13 Lorsque, au cours d'une période de paie, un assuré est employé à titre de débardeur par une ou plusieurs personnes dont les registres de paie sont préparés et tenus par un tiers qui verse la rétribution de l'assuré provenant de cet emploi, ce tiers est réputé, pour l'application des parties II et III de la Loi et du présent règlement, être l'employeur de l'assuré aux fins de l'attribution de sa rémunération assurable à la période de paie et du calcul, du paiement de la retenue, et du versement des cotisations payables à cet égard.

DORS/95-593, art. 9.

14 (1) Lorsqu'une personne est occupée par un employeur, dans l'exercice d'un emploi assurable, à des travaux se rattachant, directement ou indirectement aux opérations de débit et d'exploitation des bois, dans une coupe, une voie de charriage, un moulin ou un chantier, et que le propriétaire a autorisé l'employeur à entreprendre le travail, ce propriétaire est réputé, en cas de carence de l'employeur touchant le calcul de la rétribution de l'employé et le paiement, la retenue et le versement des cotisations exigibles à cet égard conformément à la Loi et au présent règlement, être l'employeur de la personne aux fins du paiement et du versement des cotisations ainsi exigibles aux termes de la Loi et du présent règlement.

(2) Aux fins du présent article, **propriétaire** comprend tout propriétaire (autre que la Couronne), locataire, concessionnaire ou détenteur de permis, mais ne comprend pas une personne qui se borne à vendre ou à louer des droits afférents à une coupe.

15 Lorsqu'une agence de placement ou d'emploi procure un emploi assurable à une personne selon une

arrangement whereby the earnings of the person are paid by the agency, the agency shall, for the purposes of maintaining records, calculating the earnings of the person, and paying, deducting and remitting the premiums payable thereon under the Act and these Regulations, be deemed to be the employer of the person.

16 (1) Every owner, proprietor or operator of a barbering or hairdressing establishment shall, for the purpose of maintaining records, calculating earnings and paying premiums payable thereon under the Act and these Regulations, be deemed to be the employer of every person whose employment in connection with the establishment is included in insurable employment by virtue of paragraph 12(d) of the *Unemployment Insurance Regulations*.

(2) Every owner, proprietor or operator of a barbering or hairdressing establishment who is deemed by subsection (1) to be an employer shall, for every week in which the person is engaged in insurable employment in the establishment, pay and remit the employee's premiums and the employer's premiums to the Receiver General in accordance with the Act and these Regulations.

(3) Where the owner, proprietor or operator of a barbering or hairdressing establishment is unable to determine the earnings of a person whose employment in connection with the establishment is included in insurable employment by virtue of paragraph 12(d) of the *Unemployment Insurance Regulations*, the amount of insurable earnings of the person for a week during that employment shall be deemed, for the purposes of the Act, to be an amount (taken to the nearest dollar) equal to 2/3 of the maximum weekly insurable earnings unless

(a) it is established to the satisfaction of the Minister that the employment of the person in that week is exempted from insurable employment; or

(b) the owner, proprietor or operator of the establishment maintains records that show the number of days in which the person worked in each week, in which case the amount of his earnings for that week shall be deemed to be an amount (taken to the nearest dollar) equal to the lesser of

(i) the number of days worked in that week multiplied by 2/15 of the maximum weekly insurable earnings, and

(ii) 2/3 of the maximum weekly insurable earnings.

convention portant qu'elle paiera la rémunération de cette personne, elle est réputée, aux fins de la tenue des registres, du calcul de la rémunération de cette personne ainsi que du paiement, de la retenue et du versement des cotisations exigibles à cet égard aux termes de la Loi et du présent règlement, être l'employeur de cette personne.

16 (1) Tout propriétaire ou exploitant d'un salon de barbier ou de coiffure est réputé, aux fins de la tenue des registres, du calcul de la rémunération et du paiement des cotisations exigibles à cet égard aux termes de la Loi et du présent règlement, être l'employeur de toute personne dont l'emploi dans le cadre de cette entreprise est inclus dans les emplois assurables en vertu de l'alinéa 12d) du *Règlement sur l'assurance-chômage*.

(2) Tout propriétaire ou exploitant d'un salon de barbier ou de coiffure qui est réputé, en vertu du paragraphe (1), être un employeur doit, pour chaque semaine au cours de laquelle une personne est occupée à un emploi assurable dans l'établissement, payer et verser les cotisations ouvrières et patronales au receveur général conformément à la Loi et au présent règlement.

(3) Lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'un salon de barbier ou de coiffure est dans l'impossibilité d'établir la rémunération d'une personne dont l'emploi dans le cadre de cette entreprise est inclus dans les emplois assurables en vertu de l'alinéa 12d) du *Règlement sur l'assurance-chômage*, le montant de la rémunération assurable de cette personne pour une semaine où elle exerce cet emploi, est réputé, aux fins de la Loi, être un montant (arrondi au dollar le plus proche) égal aux 2/3 du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable, à moins

a) qu'il ne soit établi à la satisfaction du ministre que l'emploi de cette personne au cours de cette semaine est exclu des emplois assurables; ou

b) que le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement ne tienne des registres indiquant le nombre de jours de travail de cette personne au cours de chaque semaine, auquel cas le montant de la rémunération de cette personne pour la semaine en cause est réputé être un montant (arrondi au dollar le plus proche) égal au moindre des deux montants suivants :

(i) le nombre de jours de travail durant ladite semaine multiplié par 2/15 du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable, et

(ii) les 2/3 du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable.

17 (1) The owner, proprietor or operator of a business or public authority that employs a person in employment described in paragraph 12(e) of the *Unemployment Insurance Regulations* shall, for the purposes of maintaining records, calculating insurable earnings and paying premiums under the Act and these Regulations, be deemed to be the employer of every such person whose employment is included in insurable employment by virtue of that paragraph.

(2) Every owner, proprietor or operator of a business or public authority who is deemed by subsection (1) to be an employer shall, for each week during which a person is employed by him in insurable employment, pay and remit the employee's premiums and the employer's premiums to the Receiver General in accordance with the Act and these Regulations.

(3) Where the owner, proprietor or operator of a business or public authority described in subsection (1) is unable to determine the earnings of a person whose employment in connection with the business or authority is included in insurable employment by virtue of paragraph 12(e) of the *Unemployment Insurance Regulations*, the insurable earnings of the person for each week during that employment shall be deemed to be an amount (taken to the nearest dollar) equal to $2/3$ of the maximum weekly insurable earnings, unless

(a) it is established to the satisfaction of the Minister that the employment of the person in each such week is excepted from insurable employment; or

(b) the owner, proprietor or operator of the business or public authority maintains records that show the number of days in which the person worked in each week, in which case the amount of his earnings for that week shall be deemed to be an amount (taken to the nearest dollar) equal to the lesser of

(i) the number of days worked in that week multiplied by $2/15$ of the maximum weekly insurable earnings, and

(ii) $2/3$ of the maximum weekly insurable earnings.

18 (1) Where, in any case not coming within any provision of these Regulations, an insured person performs services

(a) under the general control or direct supervision of or is paid by a person other than his actual employer, or

17 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise privée ou d'un établissement public qui occupe une personne à un emploi visé à l'alinéa 12e) du *Règlement sur l'assurance-chômage* est réputé, aux fins de la tenue des registres, du calcul de la rémunération assurable et du paiement des cotisations aux termes de la Loi et du présent règlement, être l'employeur de toute personne qu'il occupe ainsi et dont l'emploi est inclus dans les emplois assurables en vertu dudit alinéa.

(2) Tout propriétaire ou exploitant d'une entreprise privée ou d'un établissement public qui est réputé, en vertu du paragraphe (1), être un employeur doit, pour chaque semaine pendant laquelle une personne est occupée par lui à un emploi assurable, payer et verser les cotisations ouvrières et patronales au Receveur général conformément à la Loi et au présent règlement.

(3) Lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise privée ou d'un établissement public visé au paragraphe (1) est dans l'impossibilité d'établir la rémunération d'une personne dont l'emploi dans le cadre de l'entreprise ou de l'établissement est inclus dans les emplois assurables en vertu de l'alinéa 12e) du *Règlement sur l'assurance-chômage*, la rémunération assurable de cette personne, pour chaque semaine où elle exerce cet emploi, est réputée être un montant (arrondi au dollar le plus proche) égal aux $2/3$ du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable, à moins

a) qu'il ne soit établi à la satisfaction du ministre que l'emploi de cette personne au cours de chacune de ces semaines est exclu des emplois assurables; ou

b) que le propriétaire ou l'exploitant de l'entreprise privée ou de l'établissement public ne tienne des registres indiquant le nombre de jours de travail de cette personne au cours de chaque semaine, auquel cas le montant de la rémunération de cette personne pour la semaine en cause est réputé être un montant (arrondi au dollar le plus proche) égal au moindre des deux montants suivants :

(i) le nombre de jours de travail durant ladite semaine multiplié par $2/15$ du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable, et

(ii) les $2/3$ du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable.

18 (1) Lorsque, dans un cas qui n'est prévu par aucune disposition du présent règlement, un assuré fournit ses services

a) sous la direction générale ou sous la surveillance directe d'une personne qui n'est pas son véritable employeur ou est payé par une telle personne, ou

(b) with the concurrence of a person other than his actual employer, on premises or property with respect to which that other person has any right or privilege under a licence, permit or agreement,

that other person shall, for the purpose of calculating the earnings of the insured person and paying, deducting and remitting the premiums payable thereon under the Act and these Regulations, be deemed to be the employer of the insured person in addition to the actual employer, but the amount of any employer's premium paid by that other person in accordance with this subsection is recoverable by him from the actual employer.

(2) Where a person who is deemed under these Regulations to be an employer of an insured person fails to pay, deduct or remit the premiums that an employer is required to pay, deduct or remit pursuant to the Act or these Regulations, the provisions of Parts II and III of the Act shall apply to the person as if the person were the actual employer.

SOR/95-593, s. 10.

PART II

Information Returns

Filing of Employer's Returns

19 (1) Subject to subsection (2), every employer or other person deemed to be an employer by these Regulations who makes a payment of remuneration or other amount or provides board, lodging or other benefit, the value of which is required under these Regulations to be included in determining insurable earnings of a person employed in insurable employment during a year, shall, without notice or demand therefor, file with the Minister an information return for that year, in a form authorized by the Minister, on or before the last day of February of the next following year.

(2) A person carrying on a business or other activity in respect of which he employs insured persons in insurable employment shall, within 30 days after the day he ceases to carry on that business or other activity and without notice or demand therefor, file with the Minister the information return required by subsection (1).

b) avec l'assentiment d'une personne qui n'est pas son véritable employeur, dans des lieux ou locaux sur lesquels cette personne a certains droits ou privilèges aux termes d'une licence, d'un permis ou d'une convention,

cette autre personne est réputée, aux fins du calcul de la rémunération de l'assuré, ainsi que du paiement, de la retenue et du versement des cotisations exigibles à cet égard aux termes de la Loi et du présent règlement, être l'employeur de l'assuré conjointement avec le véritable employeur, mais le montant de toute cotisation patronale payée par cette autre personne, conformément au présent paragraphe, est recouvrable par elle auprès du véritable employeur.

(2) Lorsque la personne qui est réputée, en vertu du présent règlement, être l'employeur d'un assuré ne paie pas, ne retient pas ou ne verse pas les cotisations qu'un employeur est tenu de payer, de retenir ou de verser aux termes de la Loi ou du présent règlement, les dispositions des parties II et III de la Loi s'appliquent à la personne comme s'il s'agissait du véritable employeur.

DORS/95-593, art. 10.

PARTIE II

Questionnaires

Dépôt de questionnaires par l'employeur

19 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout employeur ou toute autre personne réputée être un employeur en vertu du présent règlement, qui versent quelque rétribution ou autre somme ou qui fournissent la pension, le logement ou d'autres avantages, si leur valeur doit, aux termes du présent règlement, être comprise dans le calcul de la rémunération assurable d'une personne exerçant un emploi assurable au cours d'une année, doivent remplir, pour cette année-là, un questionnaire en la forme prescrite par le ministre et le déposer au bureau de celui-ci au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante, sans avoir reçu d'avis ni de demande formelle à cet effet.

(2) Une personne qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité à l'égard de laquelle des assurés exercent à son service un emploi assurable doit, si elle cesse d'exploiter cette entreprise ou d'exercer cette activité, remplir et déposer au bureau du ministre, dans les 30 jours qui suivent, le questionnaire exigé au paragraphe (1), sans avoir reçu d'avis ni de demande formelle à cet effet.

20 Every person who makes or has made a payment of remuneration during a year to a person employed in insurable employment shall on demand by registered letter from the Minister make an information return in prescribed form containing the information required therein and shall file the return with the Minister within such reasonable time as may be stipulated in the registered letter.

Legal Representatives and Others

21 (1) When a person who is required to make an information return under this Part dies before making the return as required, the return shall be filed by his executor or other legal representative within 90 days from the date of his death and shall be in respect of the year in which he died, or, if the return is required in respect of a year prior to the year in which he died, in respect of that year.

(2) Every trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, curator, receiver, trustee or committee and every agent or other person administering, managing, winding up, controlling or otherwise dealing with the property, business or estate of a person who has not filed a return for a year as required by this Part shall file that return on that person's behalf.

Distribution of Insured Person's Portion of Return

22 (1) Every person required by section 19 or 21 to file an information return for a year with the Minister shall supply to each insured person in respect of whose premiums the return relates, two copies of the portion of the return relating to that insured person.

(2) The copies referred to in subsection (1) shall, on or before the day the information return is required to be filed with the Minister, be sent to the insured person by mail addressed to him at his latest known address or delivered to him in person.

Penalties

23 (1) Every person who failed to file a return as and when required by this Part is liable to a penalty of \$10 for each day of default, but not exceeding \$250 in the aggregate.

20 Toute personne qui verse ou qui a versé quelque rétribution au cours d'une année à une personne exerçant un emploi assurable doit, sur demande formelle expédiée sous pli recommandé par le ministre, remplir un questionnaire en la forme prescrite, donnant les renseignements qui y sont exigés, et doit le déposer auprès du ministre dans le délai raisonnable qui peut être indiqué dans la lettre recommandée.

Représentants légaux et autres personnes

21 (1) Si une personne tenue de remplir un questionnaire en vertu de la présente partie décède avant d'avoir rempli le questionnaire comme elle y était tenue, celui-ci doit être rempli et déposé par l'exécuteur ou autre représentant légal de cette personne dans les 90 jours de la date de son décès et il doit se rapporter à l'année du décès ou, si son dépôt est requis relativement à une année antérieure à l'année du décès, à cette année-là.

(2) Tout syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre ou fiduciaire ou tout mandataire ou toute autre personne administrant, gérant, dirigeant, liquidant ou contrôlant les biens, les affaires ou la succession d'une personne qui n'a pas rempli un questionnaire pour une année ainsi que le requiert la présente partie, ou s'occupant de quelque autre façon de ces biens, de ces affaires ou de cette succession, doit déposer ce questionnaire pour le compte de ladite personne.

Distribution de la partie de la déclaration intéressant l'assuré

22 (1) Toute personne tenue, en vertu de l'article 19 ou 21, de remplir un questionnaire, pour une année, et de le déposer auprès du ministre doit fournir à chaque assuré dont les cotisations sont visées par le questionnaire deux copies de la partie de celui-ci qui se rapporte à cet assuré.

(2) Les copies mentionnées au paragraphe (1) doivent, au plus tard à la date où le questionnaire doit être déposé auprès du ministre, être expédiées par la poste à l'assuré à sa dernière adresse connue ou lui être remise en main propre.

Amendes

23 (1) Toute personne qui n'a pas rempli et déposé un questionnaire de la façon et à l'époque prescrites par la présente partie est passible d'une amende de 10 \$ pour chaque jour où se poursuit cette infraction, jusqu'à concurrence de 250 \$.

(2) Every person who fails to comply with section 22 is liable to a penalty of \$10 for each day of default, but not exceeding \$250 in the aggregate.

PART III

Records

Inadequate Records

24 (1) Where records, books of account, vouchers or accounts of an employer are not kept in accordance with section 58 of the Act, or any document related thereto is not kept, an officer of the Department of National Revenue shall determine in accordance with the Act and these Regulations the amount of insurable earnings and the premiums payable thereon in respect of each insured person who is employed in insurable employment by the employer.

(2) Where an amount of insurable earnings of an insured person or a remitted amount of employee's premiums cannot be allocated to a particular person, those amounts may, within three years after the end of the year to which the employee's premiums or insurable earnings relate, be allocated to a particular insured person to whom they pertain for a pay period based upon such evidence as the Minister may, having regard to all the circumstances, obtain.

SOR/95-593, s. 11.

PART IV

Prescribed Interest Rates and Refunds of Overpayment

25 Where

(a) an amount in respect of an overpayment of premiums is refunded to a person, other than an employer or purported employer, or applied to a liability of the person to Her Majesty in right of Canada, interest to be paid or applied under subsection 63(6) of the Act shall be calculated at the rate prescribed in paragraph 25.1(2)(b) and for the period that begins on the latest of

(i) May 1 of the year following the year in respect of which the premiums were paid,

(2) Toute personne qui ne se conforme pas à l'article 22 est passible d'une amende de 10 \$ pour chaque jour où se poursuit cette infraction, jusqu'à concurrence de 250 \$.

PARTIE III

Registres

Registres insuffisants

24 (1) Lorsque les registres, livres de comptabilité, pièces justificatives ou comptes d'un employeur ne sont pas tenus conformément à l'article 58 de la Loi, ou que les documents s'y rapportant ne sont pas conservés, un fonctionnaire du ministère du Revenu national détermine, conformément à la Loi et au présent règlement, le montant de la rémunération assurable et des cotisations payables à cet égard relativement à chaque assuré exerçant un emploi assurable au service de l'employeur.

(2) Lorsqu'un montant afférent à la rémunération assurable d'un assuré ou un montant versé au titre des cotisations ouvrières ne peuvent pas être attribués à une personne en particulier, ils peuvent, dans les trois ans qui suivent la fin de l'année à laquelle les cotisations ouvrières ou la rémunération assurable ont trait, être attribués à un assuré particulier auquel ils se rapportent pour une période de paie, d'après les éléments de preuve que le ministre peut obtenir, compte tenu de toutes les circonstances.

DORS/95-593, art. 11.

PARTIE IV

Taux d'intérêt prescrits et remboursement des versements excédentaires

25 L'intérêt à payer ou à imputer en application du paragraphe 63(6) de la Loi, ajouté au versement excédentaire de cotisations qui est :

a) remboursé à une personne, sauf un employeur — effectif ou présenté comme tel —, ou imputé en réduction d'une dette de celle-ci envers Sa Majesté du chef du Canada, est calculé au taux prescrit à l'alinéa 25.1(2)b) et pour la période commençant au dernier en date des jours suivants et se terminant le jour du remboursement ou de l'imputation :

(i) le 1^{er} mai de l'année suivant celle pour laquelle les cotisations ont été versées,

(ii) the day on which the application for the refund was received, and

(iii) the day on which the overpayment arose,

and ends on the day on which the amount is so refunded or applied; and

(b) an amount in respect of an overpayment of premiums is refunded to an employer or purported employer or applied to a liability of the employer to Her Majesty in right of Canada, interest to be paid or applied under subsection 63(6) of the Act shall be calculated at the rate prescribed in paragraph 25.1(2)(b) and for the period that begins on the later of

(i) the day on which the remittance that created the overpayment was received, and

(ii) the day on which the remittance that created the overpayment was due to be received,

and ends on the day the amount is so refunded or applied.

SOR/79-43, s. 1; SOR/79-959, s. 1; SOR/80-929, s. 1; SOR/81-1028, s. 1; SOR/82-323, s. 1; SOR/82-599, s. 1; SOR/82-1098, s. 1; SOR/83-236, s. 1; SOR/84-458, s. 1; SOR/95-288, s. 1.

25.1 (1) For the purposes of subsection (2), **quarter** means any of the following periods in a year:

(a) the period that begins on January 1 and ends on March 31;

(b) the period that begins on April 1 and ends on June 30;

(c) the period that begins on July 1 and ends on September 30; and

(d) the period that begins on October 1 and ends on December 31.

(2) For the purposes of

(a) every provision of the Act that requires interest at a prescribed rate to be paid to the Receiver General, the prescribed rate in effect during any particular quarter is the total of

(i) the rate that is the simple arithmetic mean, expressed as a percentage per annum and rounded to the next higher whole percentage where the mean is not a whole percentage, of all amounts each of which is the weekly average equivalent yield, expressed as a percentage per annum, of Government of Canada Treasury Bills that mature approximately three months after their date of issue and that are

(ii) le jour de la réception de la demande de remboursement,

(iii) le jour où est survenu le versement excédentaire;

b) remboursé à un employeur — effectif ou présenté comme tel —, ou imputé en réduction d'une dette de celui-ci envers Sa Majesté du chef du Canada, est calculé au taux prescrit à l'alinéa 25.1(2)b) et pour la période commençant au dernier en date des jours suivants et se terminant le jour du remboursement ou de l'imputation :

(i) le jour de la réception du versement donnant lieu à l'excédent,

(ii) le jour où le versement donnant lieu à l'excédent devait être reçu.

DORS/79-43, art. 1; DORS/79-959, art. 1; DORS/80-929, art. 1; DORS/81-1028, art. 1; DORS/82-323, art. 1; DORS/82-599, art. 1; DORS/82-1098, art. 1; DORS/83-236, art. 1; DORS/84-458, art. 1; DORS/95-288, art. 1.

25.1 (1) Pour l'application du paragraphe (2), **trimestre** s'entend de l'une des périodes suivantes d'une année :

a) la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars;

b) la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 30 juin;

c) la période commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 septembre;

d) la période commençant le 1^{er} octobre et se terminant le 31 décembre.

(2) Le taux d'intérêt applicable à un trimestre donné est :

a) pour l'application des dispositions de la Loi selon lesquelles des intérêts calculés au taux prescrit sont à payer au receveur général, le total des taux suivants :

(i) le taux qui représente la moyenne arithmétique simple, exprimée en pourcentage annuel et arrondie au point de pourcentage supérieur, des pourcentages dont chacun représente le taux de rendement hebdomadaire moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui arrivent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui sont vendus au cours d'une adjudication hebdomadaire

sold at a weekly auction of Government of Canada Treasury Bills during the first month of the quarter preceding the particular quarter, and

(ii) 4 per cent; and

(b) every provision of the Act that requires interest at a prescribed rate to be paid or applied on an amount payable by the Minister, the prescribed rate in effect during any particular quarter is the total of

(i) the rate determined under subparagraph (a)(i) in respect of the particular quarter, and

(ii) 2 per cent.

SOR/84-458, s. 2; SOR/89-466, s. 1; SOR/95-288, s. 1.

PART V

Province of Employment

26 For the purposes of these Regulations, an insured person shall be deemed to be employed in the province in which the establishment of his employer to which he reports for work is situated, and where the insured person is not required to report for work at any establishment of his employer, he shall be deemed to be employed in the province in which the establishment of his employer from which his remuneration is paid is situated.

de bons du Trésor pendant le premier mois du trimestre qui précède le trimestre donné,

(ii) 4 pour cent;

b) pour l'application des dispositions de la Loi selon lesquelles des intérêts calculés au taux prescrit sont à payer ou à imputer sur un montant payable par le ministre, le total des taux suivants :

(i) le taux déterminé selon le sous-alinéa a)(i) pour le trimestre donné,

(ii) 2 pour cent.

DORS/84-458, art. 2; DORS/89-466, art. 1; DORS/95-288, art. 1.

PARTIE V

Province d'emploi

26 Aux fins du présent règlement, un assuré est réputé être employé dans la province où est situé l'établissement de son employeur auquel il se présente au travail, et l'assuré qui n'est tenu de se présenter au travail à aucun établissement de son employeur est réputé être employé dans la province où est situé l'établissement de l'employeur d'où s'effectue le paiement de sa rétribution.

SCHEDULE

GRAPHIC IS NOT DISPLAYED PLEASE SEE SOR/94-270, P. 1618 TO 1661

SOR/78-143, s. 1; SOR/79-287, s. 1; SOR/80-307, s. 1; SOR/81-101, s. 1; SOR/82-291, s. 1; SOR/83-269, s. 1; SOR/84-114, s. 1; SOR/85-161, s. 1; SOR/86-202, s. 1; SOR/87-255, s. 1; SOR/88-131, s. 1; SOR/89-146, s. 1; SOR/90-833, s. 1; SOR/91-306, s. 1; SOR/92-125, s. 1; SOR/92-401, s. 1; SOR/93-129, s. 1; SOR/94-270, s. 1.

ANNEXE

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/94-270, P. 1618 À 1661

DORS/78-143, art. 1; DORS/79-287, art. 1; DORS/80-307, art. 1; DORS/81-101, art. 1; DORS/82-291, art. 1; DORS/83-269, art. 1; DORS/84-114, art. 1; DORS/85-161, art. 1; DORS/86-202, art. 1; DORS/87-255, art. 1; DORS/88-131, art. 1; DORS/89-146, art. 1; DORS/90-833, art. 1; DORS/91-306, art. 1; DORS/92-125, art. 1; DORS/92-401, art. 1; DORS/93-129, art. 1; DORS/94-270, art. 1.